

**RÈGLEMENT 2018-945 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2018-943 ÉTABLISSANT LES
TARIFS D'ÉLECTRICITÉ ET LES CONDITIONS DE LEUR
APPLICATION SUR LE TERRITOIRE DE
LA VILLE DE BAIE-COMEAU**

- CONSIDÉRANT** l'adoption du Règlement 2018-843 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application sur le territoire de la ville de Baie-Comeau à la séance publique du conseil municipal tenue le 21 mai 2018;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire modifier ce règlement afin d'apporter certaines modifications à l'Annexe 4 intitulée « Tarifs biénergie BT »;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 18 juin 2018;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été adopté lors d'une séance du conseil municipal tenue le 18 juin 2018;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

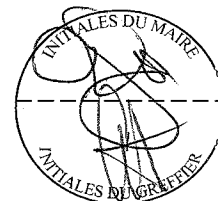
ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'Annexe 4 intitulée « Tarifs biénergie BT » est modifiée comme suit :

1. En abrogeant le deuxième paragraphe de l'article 1 intitulé « Domaine d'application », afin de permettre de nouveaux abonnements;
2. En remplaçant le paragraphe « Système biénergie » de l'article 2 par le suivant :
« Un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie. »
3. En abrogeant l'article 3 intitulé « Caractéristiques du système biénergie avant l'implantation de la télécommande »;
4. En remplaçant le titre de l'article 4 par le suivant :
« CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME BIÉNERGIE TÉLÉCOMMANDÉ »



5. En remplaçant le paragraphe d) de l'article 4 par le suivant :

« d) La capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute l'énergie nécessaire au chauffage ou aux procédés visés par le système biénergie. »
6. En abrogeant l'article 7 intitulé « Crédit d'alimentation pour fourniture en moyenne ou en haute tension »;
7. En remplaçant le premier paragraphe de l'article 8 intitulé « Non-conformité aux conditions » par le suivant :

« Si un système biénergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BT, le distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. »
8. En abrogeant le dernier paragraphe de l'article 8;
9. En remplaçant l'article 9 intitulé « Fraude » par le suivant :

« Si le client fraude, s'il manipule ou déränge le système biénergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif BT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié G, M, LG ou L. Le client ne redevient admissible au tarif BT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard. »
10. En remplaçant l'article 10 intitulé « Admissibilité » par le suivant :

« Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système biénergie sert au chauffage de l'eau, de locaux, ou à tout autre procédé qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie après acceptation de la Ville de Baie-Comeau, sous réserve des dispositions prévues dans la présente section. »
11. En remplaçant l'article 11 intitulé « Définitions » par le suivant :

« Dans la présente section, on entend par :

« Jour »

La période comprise entre 6 h 30 et 22 h.

« Nuit »

La période comprise entre 22 h et 6 h 30.

« Plage horaire »

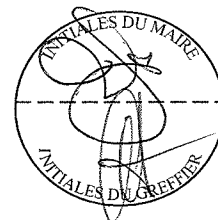
Une période de six heures et demie, la nuit.

« Période de pointe »

Toute période déterminée par le distributeur en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.

« Période de reprise »

Toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus en période d'hiver; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.



« Période hors pointe »

Toute période autre qu'une période de pointe ou une période de reprise.

« Prix en pointe »

Prix applicable à l'énergie consommée pendant une période de pointe ou une période de reprise.

« Prix hors pointe »

Prix applicable à l'énergie consommée pendant une période hors pointe.

12. En abrogeant l'article 12 intitulé « Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande »;
13. En abrogeant l'article 13 intitulé « Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert »;
14. En remplaçant l'article 15 intitulé « Modes de fonctionnement de la télécommande » par le suivant :

« a) Pendant les périodes de pointe

Pendant les périodes de pointe, le changement télécommandé de registre du compteur est effectué par la Ville de Baie-Comeau selon les modalités suivantes :

- 1) Le nombre maximal d'heures d'application de prix en pointe, pendant les périodes de pointe, par année (du 1^{er} septembre au 31 août) est de 600 heures;
- 2) L'horaire régulier d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe, est de 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement;
- 3) Le nombre maximal d'heures en pointe par jour est de 16 heures;
- 4) La durée minimale entre deux applications du prix en pointe, pendant les périodes de pointe, est de 2 heures;

b) Pendant les périodes de reprise

Le prix en pointe s'applique pendant toute période de reprise. Par contre, le mode combustible est utilisé. La télécommande est munie d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation du système d'appoint pendant une période d'environ 30 minutes.

c) Pendant la période d'été

Si les conditions du réseau de la Ville de Baie-Comeau l'exigent, le prix en pointe peut également s'appliquer en période d'été. »

15. En remplaçant le paragraphe b) de l'article 16 intitulé « Durée de l'engagement » par le suivant :

« b) Le système biénergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 4. »
16. En remplaçant l'article 17 intitulé « Puissance contractuelle » par le suivant :

« Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle et de la consommation minimale autorisée, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts.



Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible. »

17. En remplaçant l'article 18 intitulé « Augmentation de la puissance contractuelle » par le suivant :

« Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 4 et de l'article 17, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au distributeur, au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours. »

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement et de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement, compte tenu de la puissance contractuelle révisée. »

18. En remplaçant l'article 19 intitulé « Diminution de la puissance contractuelle » par le suivant :

« Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 4, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours. »

19. En remplaçant l'article 21 intitulé « Structure du tarif BT » par le suivant :

« Redevance mensuelle :

43,66 \$ plus
0,085 \$ le kilowatt de puissance contractuelle

Prix de l'énergie :

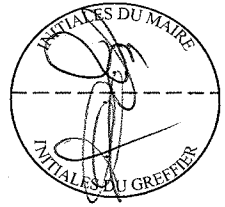
0,0488 \$ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe plus

0,1062 \$ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise pendant les 25 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 1, ou pendant les 40 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 2.

0,6153 \$ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation pour fourniture en moyenne ou en haute tension s'appliquent, selon les taux de la Régie de l'énergie en vigueur. »


20. En abrogeant l'article 22 intitulé « Rabais sur le prix de l'énergie »;
21. En abrogeant l'article 23 intitulé « Mesures en cas d'interruptions successives de fourniture d'électricité »;
22. En abrogeant l'article 24 intitulé « Conditions applicables en cas de pénurie énergétique »;
23. En abrogeant l'article 25 concernant les dispositions qui s'appliquent au tarif BT;



ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2018-258 lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 3 juillet 2018.

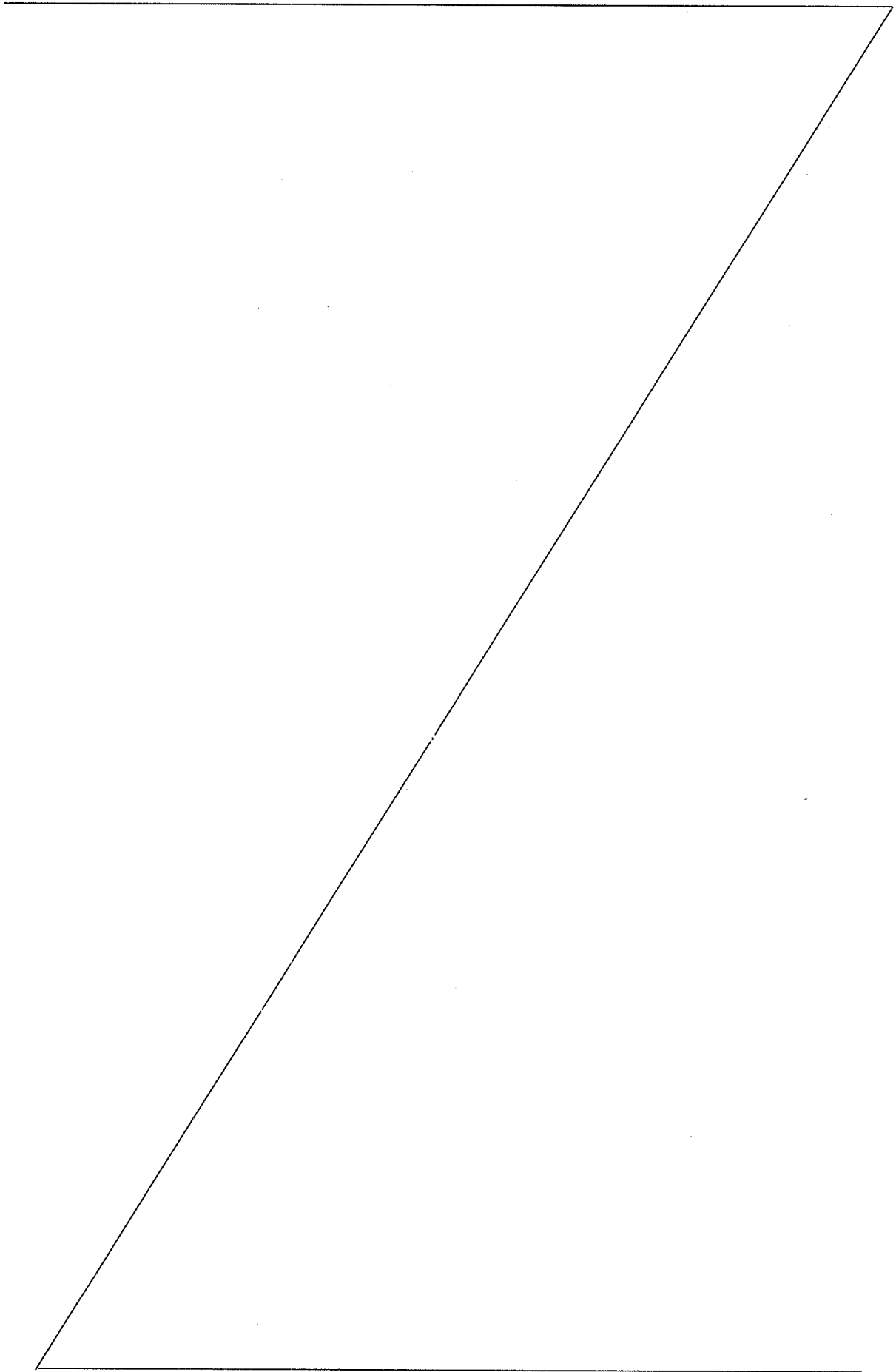
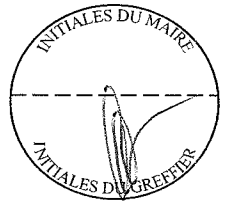


YVES MONTIGNY
MAIRE



ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 11 juillet 2018



ANNEXE 4

TARIFS BIÉNERGIE BT

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 DOMAINE D'APPLICATION

La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système biénergie.

ARTICLE 2 DÉFINITION

« Abonnement ou contrat »

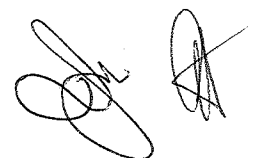
Entente résultant de la signature d'un document par les parties ou d'une simple demande de livraison d'électricité.

La livraison d'électricité par le distributeur et son utilisation par le client constituent aussi une telle entente.

« Emploi conditionnel de l'électricité »

Un emploi de l'électricité qui est de nature à entraîner un ou plusieurs des effets suivants :

- a) Cause des perturbations dans le réseau du distributeur, empêche le bon fonctionnement de tout ou partie du réseau ou nuit à ce bon fonctionnement, ou encore, réduit la qualité du service fourni à d'autres clients.
- b) Crée des appels de puissance qui fluctuent trop rapidement pour que des indicateurs de maximum à période d'intégration de quinze minutes puissent les enregistrer convenablement.
- c) Nécessite des transformateurs, des circuits, des compteurs ou d'autres équipements de réseau dont le calibre, le nombre ou la puissance sont différents de ceux qui seraient nécessaires pour alimenter au même endroit une charge électrique ordinaire d'une même puissance de facturation.



« Système biénergie »

Un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie.

ARTICLE 3 (Abrogé)

ARTICLE 4 CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME BIÉNERGIE TÉLÉCOMMANDÉ

Pour l'application du tarif BT en mode télécommande, le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) Le système biénergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification en pointe et hors pointe.
- b) Le système biénergie doit être conforme aux normes du distributeur.
- c) La puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique.
- d) La capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute l'énergie nécessaire au chauffage ou aux procédés visés par le système biénergie.

ARTICLE 5 MESURAGE

Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, l'électricité livrée pour le système biénergie doit être mesurée distinctement, de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

Pour l'application du tarif BT en mode télécommande, l'électricité livrée pour le système biénergie doit être mesurée distinctement, de façon à indiquer :

- a) L'énergie consommée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe;



- b) La puissance maximale appelée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe.

ARTICLE 6 PORTÉE DE L'EXPRESSION « 365 JOURS »

Pour l'application du tarif BT, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de douze mois qui comprend un 29 février.

ARTICLE 7 (Abrogé)

ARTICLE 8 NON-CONFORMITÉ AUX CONDITIONS

Si un système biénergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BT, le distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables.

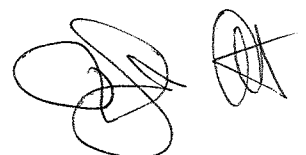
Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, à compter de l'expiration du délai, le distributeur facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation de la période d'hiver au cours desquelles le système biénergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 17,28 \$ le kilowatt.

Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système biénergie n'est pas conforme aux conditions.

Si au cours d'une même période d'hiver, le système biénergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système biénergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 17,28 \$ le kilowatt.

ARTICLE 9 FRAUDE

Si le client fraude, s'il manipule ou déränge le système biénergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif BT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié G, M, LG ou L. Le client ne redevient admissible au tarif BT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.



SECTION 2 – TARIF BT

ARTICLE 10 ADMISSIBILITÉ

Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système biénergie sert au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie après acceptation de la Ville de Baie-Comeau, sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

ARTICLE 11 DÉFINITIONS

Dans la présente section, on entend par :

« Jour »

La période comprise entre 6 h 30 et 22 h.

« Nuit »

La période comprise entre 22 h et 6 h 30.

« Plage horaire »

Une période de six heures et demie, la nuit.

« Période de pointe »

Toute période déterminée par le distributeur en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.

« Période de reprise »

Toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus en période d'hiver; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption jusqu'à concurrence de quatre heures.

« Période hors pointe »

Toute période autre qu'une période de pointe ou une période de reprise.



« Prix en pointe »

Prix applicable à l'énergie consommée pendant une période de pointe ou une période de reprise.

« Prix hors pointe »

Prix applicable à l'énergie consommée pendant une période hors pointe.

ARTICLE 12 (Abrogé)

ARTICLE 13 (Abrogé)

ARTICLE 14 TÉLÉCOMMANDE

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le distributeur assure le changement de registre du compteur au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe. Le changement de registre du compteur est fait automatiquement avant et après toute période de reprise.

ARTICLE 15 MODES DE FONCTIONNEMENT DE LA TÉLÉCOMMANDE

a) Pendant les périodes de pointe

Pendant les périodes de pointe, le changement télécommandé de registre du compteur est effectué par la Ville de Baie-Comeau, selon les modalités suivantes :

- 1) Le nombre maximal d'heures d'application de prix en pointe, pendant les périodes de pointe, par année (du 1^{er} septembre au 31 août), est de 600 heures;
- 2) L'horaire régulier d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe, est de 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement;
- 3) Le nombre maximal d'heures en pointe par jour est de 16 heures;
- 4) La durée minimale entre deux applications du prix en pointe, pendant les périodes de pointe, est de 2 heures.



b) Pendant les périodes de reprise

Le prix en pointe s'applique pendant toute période de reprise. Par contre, le mode combustible est utilisé. La télécommande est munie d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation du système d'appoint pendant une période d'environ 30 minutes.

c) Pendant la période d'été

Si les conditions du réseau de la Ville de Baie-Comeau l'exigent, le prix en pointe peut également s'appliquer en période d'été.

ARTICLE 16 DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujéti à un tarif biénergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

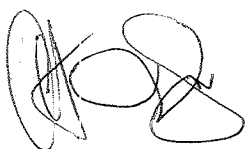
Le client dont l'abonnement est assujéti à un tarif biénergie de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. Cependant, s'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 365 jours pourvu que :

- a) Il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement.
- b) Le système biénergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 4.

ARTICLE 17 PUISSANCE CONTRACTUELLE

Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle et de la consommation minimale autorisée, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts.

Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.



ARTICLE 18 AUGMENTATION DE LA PUISSANCE CONTRACTUELLE

Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 4 et de l'article 17, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement, compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

ARTICLE 19 DIMINUTION DE LA PUISSANCE CONTRACTUELLE

Sous réserve du sous-alinéa c) de l'article 4, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

ARTICLE 20 DÉPASSEMENT DE LA PUISSANCE CONTRACTUELLE

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 17,28 \$ le kilowatt.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible puisse éventuellement causer aux équipements du distributeur.

ARTICLE 21 STRUCTURE DU TARIF BT

Redevance mensuelle :

43,66 \$ plus
0,085 \$ le kilowatt de puissance contractuelle



Prix de l'énergie :

- 0,0488 \$ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe plus
- 0,1062 \$ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise pendant les 25 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 1, ou pendant les 40 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 2
- 0,6153 \$ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation pour fourniture en moyenne ou en haute tension s'appliquent, selon les taux de la Régie de l'énergie en vigueur.

ARTICLE 22 (Abrogé)

ARTICLE 23 (Abrogé)

ARTICLE 24 (Abrogé)

ARTICLE 25 (Abrogé)

